

Bordeaux, le 02/01/2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-061245

**Monsieur le Directeur**  
**Société de Radioprotection PROGRAY**  
**14 rue François Mauriac**  
**CASSY**  
**33138 LANTON**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 12 octobre 2018  
Organisme : PROGRAY  
Numéro d'agrément : OARP 0052  
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2018-0120

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31 et R. 1333-172 à R. 1333-174.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 12 octobre 2018 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre établissement au sein d'un établissement de Dax.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre établissement. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur un accélérateur de particules et des sources scellées radioactives détenus et utilisés par l'établissement susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur. Toutefois, l'inspection appelle certaines observations concernant :

- la vérification de l'étalonnage du dosimètre opérationnel du contrôleur ;
- la déclaration des plannings d'intervention.

### **A. Demandes d'actions correctives**

#### **A.1. Vérification de l'étalonnage du dosimètre du contrôleur**

*« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 - I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :[...] »*

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.[...]

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »

N.B. : Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

Le tableau n° 4 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN prescrit une périodicité annuelle pour le contrôle de l'étalonnage des instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle.

Le contrôleur était doté d'un dosimètre opérationnel portant le numéro 208593. L'inspecteur a constaté que le dernier contrôle de l'étalonnage de cet instrument avait été réalisé il y plus d'un an.

**Demande A1 :** L'ASN vous demande de :

- procéder au contrôle de l'étalonnage du dosimètre portant le numéro 208593 ;
- veiller à ce que les contrôles périodiques de l'étalonnage des dosimètres opérationnels des contrôleurs de votre établissement soient réalisés selon la périodicité indiquée dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

## **B. Complément d'information**

### **B.1. Rapports de contrôle**

« Article R. 1333-96 du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection. »

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des rapports de contrôle établis à l'issue des vérifications de l'accélérateur de particules et des sources d'étalonnage réalisées par votre établissement le 12 octobre 2018.

## **C. Observation**

### **C.1. Horaire de l'intervention**

« Article 17 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191<sup>1</sup> de l'ASN - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection »

L'heure du début de l'intervention a été différente de celle consignée dans le programme prévisionnel communiqué à l'ASN. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une information de l'ASN bien qu'elle ait été décidée plus d'un jour avant la date prévisionnelle. Des dispositions doivent être prises afin que les données saisies sur l'application OISO soient actualisées jusqu'au jour précédant celui de l'intervention.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**